



# DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE AUDET

---

## 1. CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après « CLF »). La Politique de l'État (ci-après « PLE »), qui fixe les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, édictés le 10 mai 2023, sont entrés en vigueur le 1er juin 2023. Ces textes complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français et précisent les situations exceptionnelles où l'usage d'une autre langue peut être permis.

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Audet fait partie de l'Administration et a le devoir de promouvoir, d'utiliser, de protéger et de faire rayonner la langue française dans toutes ses activités.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique aux membres du personnel municipal, peu importe leur statut d'emploi, et aux membres du conseil. Ils doivent respecter les dispositions qui y sont énoncées.

## 3. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion efficace du changement linguistique;
- Uniformiser les pratiques et comportements linguistiques au sein de la Municipalité;
- Assurer la conformité aux obligations légales et réglementaires en matière d'exemplarité linguistique.

## 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- Charte de la langue française (chapitre C-11)
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14)
- Règlement sur la langue de l'Administration
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche
- Politique linguistique de l'État

## 5. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

### 5.1 Principes généraux

- Le français est la langue officielle de la Municipalité de Audet et doit être utilisé en priorité et de façon exclusive dans toutes les communications écrites et orales.
- L'utilisation d'une autre langue que le français n'est possible que dans les situations prévues par la CLF et ses règlements.
- Même lorsqu'une autre langue peut être utilisée, la Municipalité doit privilégier le français dès que possible.

### 5.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les situations exceptionnelles prévues par :

- la Charte de la langue française;
- le Règlement sur la langue de l'Administration;
- le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Ainsi, conformément à l'article 13.2 de la CLF, lorsqu'une exception permet l'usage d'une autre langue à l'écrit, cette faculté s'étend également à l'oral.

Avant de recourir à une autre langue, la Municipalité doit vérifier au cas par cas que la situation est bel et bien prévue par la loi ou ses règlements.

### 5.3 Recours exceptionnel et temporaire

Lorsqu'aucune autre exception n'est applicable, la Municipalité peut recourir aux dispositions de temporisation prévues par les règlements. Cependant, cette utilisation doit demeurer exceptionnelle et temporaire.

Avant d'y recourir, la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été mis en œuvre pour utiliser uniquement le français;
- l'utilisation exclusive du français compromettrait la mission de la Municipalité.

Dans un tel cas, le membre du personnel doit informer son interlocuteur que l'utilisation d'une autre langue est exceptionnelle et temporaire.

## 6. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE AUDET

La Municipalité permet l'utilisation d'une autre langue que le français à tous ses services et fonctionnaires ou lorsqu'elle s'exprime :

- Lorsque la santé et/ou la sécurité publique l'exigent, puisque la Municipalité doit rejoindre la population;
- Afin de fournir des services pour l'accueil de personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

## 7. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Les membres du personnel ou du conseil sont tenus d'exiger des entreprises ou des personnes morales établies au Québec que la correspondance qui leur est adressée soit en français. Les communications écrites adressées à des entreprises ou

à des personnes morales établies au Québec sont en français seulement. Lorsqu'une entreprise utilise plusieurs noms en français et dans d'autres langues, seul le nom en français est employé par la Municipalité.

## **8. COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies à l'extérieur du Québec sont rédigées en français. Elles peuvent aussi l'être dans une autre langue. Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales dont le siège social est à l'extérieur du Québec et qui possèdent au Québec un établissement, une filiale ou une division sont en français seulement.

## **9. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES**

La Municipalité doit documenter toutes les situations où une autre langue que le français a été utilisée en vertu des dispositions de temporisation. Ces renseignements seront transmis au ministère de la Langue française dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 156.4 de la CLF.

## **10. DIFFUSION**

La Municipalité diffuse la présente Directive sur son site Internet.

## **11. RÉVISION**

La présente Directive est révisée au moins tous les cinq ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que les exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur par la résolution numéro 2025-09-202 du conseil de la Municipalité de Audet adoptée le 2 septembre 2025